BC.
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

SOMMAIRE

Nomination

Présenté par le Directeur du Personnel,

Visé
L'Contrôleur Financier,

ORIGINAL 1
JORD 1
PR 8
SGG 4
IAA 2
MSBAS 1
ABAE 1
DP 40
DSP/PEL 40
DCF 1
DB 1
DC 1
CP 1
TRESOR 1
1
PENSIONS 1
ADJT ADM. 1
ARCHIVES STE 100
DOSSIERS 20
INTERESSES 20

IAA 1 - DGAJL 2 - CS 6 - Cde.Chand. 1

D E C R E T

ANNEE 1967-N° 132 /PR/MFPT/DP-2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret N°[illegible]/PR du 30 MARS 1967 portant formation du Gouvernement;
VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret N°287-PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique;
VU le Décret N°52/PR/MFPT/DP-2 du 7 Février 1966 portant Nomination des intéressés dans le Cadre National des Personnels de la Santé Publique;
SUR la Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret N°52/PR/MFPT/DP-2 portant nomination dans le Cadre National des Personnels de la Santé Publique des Infirmiers, Infirmières et Agents Techniques Auxiliaires.

../..

ARTICLE 2.-Conformément à l'article 36 du décret N°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, les Infirmiers. Infirmières et Agents Techniques Auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmiers et Infirmières sont nommés dans le Corps des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens Dentistes à compter des dates ci-après en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1967 en ce qui concerne la solde en qualité d'Infirmier et Infirmière d'Etat 1er échelon Stagiaire (Indice 220) :

Mmes	- ABIMBOLA née ALAPINI B. Claire Colette	11 - 5 - 62
	- ACHADE née APLOGAN Marie Monique	25 - 1 - 62
	- AKPOVI née ANICU Eugénie	1 -10 - 62
MM	- AUGUSTIN Hilaire	25 - 1 - 62
	- AHOUANSOU Théophane	3 - 2 - 62
	- ADJAHO Henri	20 - 1 - 62
	- AINA Noël	26 - 1 - 62
	- CODJIA Blaise	12 - 2 - 62
	- DUROJAYE Aristide	25 - 1 - 62
Mmes	- DAGBA BOCOSSA née de SOUZA Eliane	28 - 4 - 61
	- DEGBEGNI née d'ALMEIDA Edith Laure	9 - 9 - 63
	- N'DIAYE née ZINSOU Véronique	11 - 2 - 63
	- GNAHOUI née BIOKOU Noëlie Louisette Solange	1 -10 - 63
	- HEHOMEY née DOSSOU Suzanne	25 - 1 - 62
M	- HOUNGUE Ambroise	2 - 2 - 62
Mlle	LAWSON Christine	1 - 1 - 61
Mme	da PIEDADE née SECK Mariannne	1 - 6 - 64
M	- da PIEDADE Marius	1 - 4 - 63
Mlle	TOHOUEGNON Angèle	1 - 2 - 62
M	- VIGNONDE Henri	25 - 1 - 62

ARTICLE 3.-Conformément à l'article 35 du décret 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, est attribué à Mme DEGBEGNI née d'ALMEIDA Edith Laure et à Mlle LAWSON Christine, Infirmières de 2° classe, 1er échelon Stagiaires titulaires du diplôme d'Etat de Puéricultrice, une indemnité non soumise à retenue pour pension dont le montant correspond à la valeur de 20 points d'indice.

ARTICLE 4.-Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 5.-Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 2 mai 1967

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Pascal CHABI KAO

Général Christophe SOGLO

VU :
LE MINISTRE DES LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Dr. D. BADAROU.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

B. BORNA